est d'abord présentée au commis préposé aux collections, qui l'entre dans les livrees avec son numéro d'ordre après sa présentation pour acceptation on l'entre dans l'agenda. Cela, dit-il, ne se fait cependant que pour les traites qui sont la propriété de la banque. On lui demande: Si dans le mois d'avril, lorsque le commis l'a reçue et a donné son numéro d'ordre, la traite en question était la propriété de la banque? Turcotte répond: "dans le mois d'avril, oui."

Comme question de fait il est établi à l'enquête que sur réception de cette traite, le 17 avril, un numéro d'ordre 63932 a été donné à cette traite, datée de Montréal, le 14 avril, qu'elle a été acceptée le 17 avril par Lazarovitch, payable à la Banque Nationale, à Québec, à son échéance, le 4 juillet.

On ne peut donc tenir Lazarovitch responsable du fait que le 4 juillet, lorsqu'il s'est présenté avec son chèque de $134.50, on n'a pas pu le renseigner. Un examen plus attentif eut permis de vérifier aux livres, dans la colonne des remarques, que la traite, après son acceptation avait été retournée à Montréal, le 22 avril 1913.

Lorsque Lazarovitch s'est présenté avec son chèque pour payer $100.00 acompte sur cette traite en question, la banque était alors en mesure d'informer, et aurait dû informer Lazarovitch du fait que la traite avait été retournée à Montréal, le 22 avril 1913, mais qu'elle était payable ce jour-là même à son bureau, durant les heures régulières. En présentant à la demanderesse, pour acceptation pour paiement à son bureau la traite de la Royal Brand Clothing Co., la Banque Nationale consentait par le fait même à recevoir le paiement qui serait fait par Lazarovitch, le jour de l'échéance.

De plus, Turcotte, comme il le déclare, ne pouvait ac-